

RE P O N S E D E

Monsieur Guy VALLET



**Réponse de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille
au « Rapport d'observations définitives sur la gestion du Centre Hospitalier Régional
et Universitaire de Marseille (Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille)
- Marchés des Travaux - à partir de l'exercice 1993 »**

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille prend acte de la prise en compte de ses réponses aux observations provisoires transmises le 28 juillet 2004. L'Institution s'est engagée, comme le constate la Chambre en préambule, dans un effort d'adaptation des procédures et de qualification des équipes. Par ailleurs, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille s'inscrit dans la démarche d'amélioration de l'achat public engagée par l'ensemble des CHU conformément aux incitations ministérielles.

« PREAMBULE (Folio 2/17)

« Ainsi la sous-évaluation systématique du coût des travaux engagés, le choix de procédures discutables ou inadaptées ont conduit à d'importants surcoûts [...] ; les erreurs constatées mettent en cause les avis des commissions d'appel d'offres à la composition irrégulière dont les procès-verbaux succincts et mal rédigés sont accompagnés de rapports erronés[...]»

Commentaire de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille :

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille souligne à nouveau que, consciente des faiblesses de son organisation et soucieuse d'y remédier, elle a pris diverses mesures en ce sens.

Notamment, dans un souci de transparence et de traçabilité des démarches et des motivations des avis et décisions, elle a engagé l'élaboration de PV-types de réunion de CAO et de tableaux-types de recensement des pièces et informations lors de l'ouverture de chacune des enveloppes des dossiers des entreprises ; cette opération a été achevée courant 2004 avec la mise en service des nouveaux documents qui sont adaptés en tant que de besoin.

Par ailleurs l'ensemble de l'organisation a été redéfinie sur le fondement des principes de responsabilisation et de contrôle a posteriori, dans le cadre de la mise en œuvre des dernières réformes du Code des Marchés Publics.

Cette nouvelle organisation a en outre été accompagnée d'un important effort de formation et de diffusion d'informations qui se poursuit notamment par des forums mensuels sur les marchés donnant lieu à des échanges périodiques entre acheteurs et entre acheteurs et juristes.

Les réponses ponctuelles aux éléments du rapport transmis sont apportées ci-après :

Observations CRC (folio 4/17)

« En tout état de cause, la procédure suivie a abouti, comme on l'a dit, à un surcoût qui aurait pu être envisagé ou évité par un marché préalable de définition »

Commentaire de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille :

La procédure ne paraît pas être en elle-même génératrice du surcoût.

Observations CRC (folio 4/17)

« Alors que le rapport d'analyse fait état d'une réunion de la commission d'appel d'offres du 5 octobre 1998, l'AP-HM précise qu'en réalité, il ne s'agissait pas d'une commission d'appel d'offres mais d'une commission interne chargée de l'analyse des offres d'un marché négocié. La chambre rappelle que la procédure qui aurait dû être suivie par l'AP-HM était celle prévue à l'alinéa 7 c de l'article 314 du code des marchés publics. Une commission composée comme un jury ayant été constituée, il lui revenait de formuler un avis retranscrit dans un procès-verbal. »

Commentaire de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille :

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille souligne qu'elle a précisé – en réponse au rapport d'observations provisoires – que le 5 octobre 1998 s'était tenue une réunion de la commission interne d'ouverture des plis de candidatures de marchés négociés et non « d'analyse des offres ».



Elle relève par ailleurs que les dispositions de l'article 314 bis concerné (et non de l'article 314 précité) du code des marchés publics alors en vigueur attribuait à la CAO composée en jury, le rôle et le seul rôle de choisir le candidat pour assurer la maîtrise de l'œuvre, le marché lui-même étant « ensuite librement négocié » comme le stipule expressément le code.

Observations CRC : MARCHE HÔPITAL NORD 9^{ème} et 11^{ème} étage (folio 9/17)

« tableau des pourcentages »

commentaire de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille :

Les pourcentages d'augmentation calculés semblent erronés et surestimés.

Observations CRC : MARCHE HÔPITAL NORD 9^{ème} et 11^{ème} étage (folio 12/17)

« Aucune des entreprises n'avait répondu sur la totalité des options qui au demeurant étaient facultatives. Or, la commission d'appel d'offres a déclaré la consultation infructueuse au motif que les options n'avaient pas été « chiffrées » ; elle a autorisé le recours à une procédure négociée en application des dispositions de l'article 104 I 2 du Code des Marchés Publics. »

Commentaire de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille :

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille maintient que juridiquement les entreprises candidates à un marché ont l'obligation de répondre aux options mentionnées par l'acheteur ; celui-ci, par cette demande, exprime souvent des besoins complémentaires qu'il n'est pas assuré de pouvoir satisfaire financièrement avant le résultat de la consultation, et il doit disposer de cette réponse pour l'analyse des offres. Il était licite pour la CAO en question de déclarer la consultation infructueuse et en l'espèce – du fait d'une concurrence suffisante – d'autoriser le recours à un marché négocié.

Observations CRC : LES MARCHES D'ENTRETIEN POUR LES PERIODES 1998 – 2000 et 2001 - 2003 (folio 16/17)

« L'AP-HM dans sa réponse indique que l'intervention « d'agrément » de la commission d'appel d'offres passe par un tirage au sort. Si tel est le cas un procès-verbal aurait dû être établi et joint aux pièces du marché. Afin d'éviter les fuites et les risques de rupture de l'égalité des candidats et malgré la lourdeur de l'opération, le tirage au sort le jour du choix constitue, peut-être, la meilleure garantie d'un égal succès à la commande publique. »

Commentaire de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille :

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille considère que l'égal accès à la commande publique est garanti par un tirage au sort s'effectuant entre la date-limite de réception des dossiers des entreprises et l'analyse des offres, c'est-à-dire en pratique, lors de l'ouverture en CAO des 2^{ème} enveloppes ; C'est au PV de cette réunion qu'auraient dû être joints les résultats de cette opération intervenue à ce stage pour les marchés considérés et qui devraient être classés dans les dossiers correspondants.